

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 457

AMENDEMENT

présenté par

Mme Bazin-Malgras, Mme Gruet, Mme Corneloup, M. Brigand, Mme Bonnivard, M. Hetzel,
M. Cordier, Mme Sylvie Bonnet et M. Tryzna

ARTICLE 2

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« ou dont l'absence d'utilisation dans la production du pays d'origine n'est pas garantie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de protéger les producteurs français d'une concurrence déloyale de la part des produits importés, il est nécessaire non seulement de renforcer le contrôle aux frontières sur la qualité de ces produits et les résidus de certaines substances pouvant s'y trouver, mais de diligenter des contrôles dans les pays producteurs qui exportent ces produits afin de garantir que les substances prohibées en Europe n'aient pas été utilisées au cours du cycle de production.

Malgré l'interdiction d'importer des produits contenant certaines substances ou médicaments telles que les hormones de croissance chez les bovins, certains pays exportateurs, au sein desquels cet emploi est généralisé, s'affranchissent de ces règles, profitant du nombre très faible de contrôles rapporté au volume de marchandises.

C'est ainsi que la direction générale de la Santé de la Commission européenne a reconnu, certes tardivement, que des bovins traités à l'œstradiol 17 β , une hormone de croissance interdite dans l'Union européenne, avaient circulé sur le marché européen entre 2024 et 2025. Pire, la direction générale de la Santé a constaté que la recommandation visant à garantir que les produits provenant de bovins traités à l'œstradiol 17 β ne soient pas exportés vers l'UE n'a pas été suivie.

Face aux producteurs de bœuf brésilien, dont les exportations seront peut-être demain démultipliées du fait de l'accord avec le Mercosur, et dont le recours aux hormones de croissance est généralisé

au Brésil et a été dissimulé dans les viandes vendues en Europe, la naïveté n'est plus acceptable. Aussi appartient-il au législateur de défendre les consommateurs en érigeant une protection à la hauteur des menaces qui pèsent sur leur alimentation.